

	Réf Dossier VALBO 002	Etude du schéma directeur en eau potable ----- Réglementation en eau potable	Modifié le 23 octobre 2006
	Auteur : CCA Contrôle : LVA		Page 1 sur 3

QUELQUES NOTIONS EN MATIERE DE REGLEMENTATION SUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Textes de références : décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 et loi du 9 août 2004

Ce décret relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles a rénové une grande majorité du dispositif réglementaire permettant de s'assurer de la qualité des eaux consommées par la population française.

Ce décret a transposé d'une part la directive européenne 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et d'autre part la directive 75/440/CEE concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les Etats membres.

Il a abrogé le décret n°89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine et a été récemment codifié dans le Code de la Santé Publique par la loi du 9 août 2004 aux articles L.1321- 1 à L.1321-10 ainsi que dans les articles R1321-1 à R1321-68.

Les modifications apportées par la nouvelle réglementation concernent en particulier :

- Les conditions d'utilisation de ressources en eau en vue de la consommation humaine,
- Les exigences de qualité de l'eau,
- La gestion des situations de non-conformité aux limites de qualité,
- La mise en place du suivi sanitaire des eaux,
- Le renforcement des dispositions relatives à la maîtrise de la qualité des eaux dans les réseaux intérieurs,
- Les conditions d'autorisation d'utilisation des produits de traitement de l'eau ainsi que les matériaux entrant au contact de l'eau.

	Réf Dossier VALBO 002	Etude du schéma directeur en eau potable ----- Réglementation en eau potable	Modifié le 23 octobre 2006
	Auteur : CCA Contrôle : LVA		Page 2 sur 3

L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE - PRODUCTION

Procédure réglementaire de protection des captages

L'article L1321-2 du Code de la Santé publique définit l'obligation d'instituer les périmètres de protection autour des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines à travers un acte portant déclaration d'utilité publique.

Trois types de périmètres sont établis :

- **Un périmètre de protection immédiate** : dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété,
- **Un périmètre de protection rapprochée** : à l'intérieur duquel peuvent interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux
- Et le cas échéant, **un périmètre de protection éloignée** : à l'intérieur duquel peuvent réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupation des sols ci-avant mentionnés.

Lorsque les conditions hydrogéologiques et hydrologiques permettent d'assurer efficacement la préservation de la qualité de l'eau par des mesures de protection limitées au voisinage immédiat du captage, l'acte portant déclaration d'utilité publique peut n'instaurer qu'un périmètre de protection immédiate.

	Réf Dossier VALBO 002	Etude du schéma directeur en eau potable ----- Réglementation en eau potable	Modifié le 23 octobre 2006
	Auteur : CCA Contrôle : LVA		Page 3 sur 3

L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE - DISTRIBUTION

Etude du potentiel de dissolution du plomb dans l'eau

La personne privée ou publique responsable de la distribution d'eau doit transmettre au préfet l'étude du potentiel de dissolution du plomb dans l'eau au point de mise en distribution, prévue à l'article 36 du décret n°2001-1220, au plus tard avant le 31 décembre 2003.

L'arrêté du 4 novembre 2002 relatif aux modalités d'évaluation du potentiel de dissolution du plomb dans l'eau est complété par la circulaire DGS n°2002/592 du 6 décembre 2002 qui précise le contenu de cette étude.

Rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable

L'article L2224-5 du CGCT codifie l'obligation faite au maire ou au président de l'EPCI en charge du service concerné de rédiger le rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau et de le présenter à son assemblée délibérante.

Cette obligation concerne toutes les communes et syndicats, indépendamment de leur population ou de leur mode de gestion des services d'eau et d'assainissement.

L'objet du rapport est double :

- Responsabiliser les élus face aux délégataires et aux consommateurs puisque c'est à eux qu'il appartient de rédiger ce rapport ;
- Assurer la transparence vis-à-vis des usagers en assurant la publicité de ce document.

Le contenu du rapport est précisé dans le décret du 6/05/1995 : il renferme des informations techniques et financières. Etant donné son objectif, il doit être clair, simple et permettre aux usagers de mieux comprendre l'organisation générale des services d'eau (et d'assainissement lorsque ces derniers existent), ainsi que les projets de développement (travaux, extension de réseaux, changements de mode de gestion, etc...).

Le rapport doit être présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Lorsqu'une compétence (eau potable ou assainissement) est transférée à un EPCI ce délai est porté à 12 mois.